

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

Direction du Développement et des Affaires Générales Service Cimetières

Département de l'Aude

Circonscription de Carcassonne

<u>Matière</u>: Autres domaines de compétences <u>Sous matière</u>: Autres domaines de compétences des communes

Objet : Attribution d'une concession dans le cimetière de L'OUEST

N° de plan :OUEST 3 - Q 14

TERRAIN 2M2 N °3884/352

Décision N°2023-196

Publié le : 0 5 SEP, 2023

Le Maire de Castelnaudary,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23, relatifs aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2020-239 en date du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire,

Vu la décision 2022-292 du 21 décembre 2022 portant fixation des tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Claude CHAUMONT demeurant 10 rue René Cassin EHPAD Le Castelou à CASTELNAUDARY (Aude),

et tendant à obtenir une concession de terrain, d'une superficie de 2 $\rm M^2$ dans le cimetière de L'OUEST à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de Monsieur CHAUMONT Jean-Claude

DECIDE

Article 1.- il est accordé, dans le cimetière de L'OUEST, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, une concession de terrain concédée pour une durée perpétuelle, à compter du mercredi 23 août 2023

Article 2.- Cette concession est accordée à titre de : Concession nouvelle.

Article 3. Les références de la concession sont citées en objet de la présente décision Article 4.-La concession est accordée moyennant la somme totale de mille deux cent quatre vingt trois Euros hors taxes

Article 5.- Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession en sus du montant précisé à l'article 4.

Article 6.-Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

<u>Article 7</u>.-La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

<u>Article 8</u>.-La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Castelnaudary, le mercredi 23 août 2023

94) IVVI

e Maire,

Patrick MAUGARD